

SAPEURS - POMPIERS
DE FRANCE

Tout
Savoir sur

**LA PROPOSITION DE LOI
DE FABIEN MATRAS, DÉPUTÉ,
ET PLUSIEURS DE SES COLLÈGUES**

VISANT À CONSOLIDER NOTRE
MODÈLE DE SÉCURITÉ CIVILE
ET À VALORISER LE VOLONTARIAT
DES SAPEURS-POMPIERS



TABLE DES MATIÈRES

Introduction	p 3
Article 1 Opérations de secours	p 4
Article 2 Missions des SIS/Secours et soins d'urgence	p 4
Article 3 Carences ambulancières	p 5
Article 4 SIS et Aide médicale urgente	p 5
Article 5 Définition des SIS	p 6
Article 6 Plans intercommunaux de sauvegarde	p 6
Article 7 Guichet unique départemental/Programmes d'actions de prévention des inondations	p 6
Article 8 Fonction de direction des opérations (préfet)	p 7
Article 9 112 inversé	p 7
Article 10 Dépollution pyrotechnique des anciens terrains militaires	p 7
Article 11 Secours routiers :accès des SIS aux informations techniques/sécurité des SP en interventions	p 7
Article 12 Définition du SDIS et du corps départemental des sapeurs-pompiers	p 8
Article 13 Révision quinquennale du SDACR/département du Rhône et métropole de Lyon	p 8
Article 14 Codification de l'existence de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours	p 9
Article 15 Parité au sein des conseils d'administration des SDIS	p 9
Article 16 Instauration d'un référent mixité dans les SDIS	p 9
Article 17 Règles d'interim du président du conseil d'administration du SDMIS lors du renouvellement des élus municipaux et territoriaux	p 10
Article 18 Détachement et mise à disposition de colonels stagiaires/emplois de SPP, fonctionnels ou à l'Etat	p 10
Article 19 Rapport relatif au financement par les SDIS des formations dispensées à l'ENSOSP	p 10
Article 20 Promotion au cadre d'emploi, au grade ou à l'échelon supérieur des SPP et des SPV fonctionnaires décédés en service et cités à l'ordre de la Nation, grièvement blessés ou auteurs d'un acte de bravoure	p 11
Article 21 Qualité de pupille de la Nation aux enfants de sapeurs-pompiers	p 11
Article 22 Valorisation de l'engagement des SPV pour leur retraite	p 12
Article 23 Protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires dans le service public	p 12
Article 24 Autorisation d'absence des SP pour participer aux réunions d'encadrement organisées par les SIS	p 13
Article 25 Priorité dans les demandes de mutation pour les SPV fonctionnaires	p 13
Article 26 Exemption de cotisations ordinaires pour les professionnels de santé s'engageant comme SPV	p 14
Article 27 Incompatibilité entre l'engagement de SPV et les fonctions de maire ou d'adjoint au maire	p 14
Article 28 Suppression de l'avis du comité consultatif départemental des SPV en matière de reconnaissance des formations et de validation des acquis de l'expérience	p 15
Article 29 Qualification des sapeurs-pompiers pour donner les secours en entreprise	p 15
Article 30 Légalisation du label employeurs de SPV	p 16
Article 31 Instauration du 112 comme numéro unique pour les appels d'urgence	p 16
Article 32 Création d'une réserve citoyenne de sécurité civile	p 17
Article 33 Possibilité pour les étudiants en santé d'effectuer leur stage d'études dans les SDIS	p 17
Article 34 Reconnaissance des missions des associations agréées en matière de soutien et d'accompagnement des populations civiles	p 18
Article 35 Conventonnement des SIS et des associations agréées de sécurité civile pour les opérations de secours aux personnes	p 18
Article 36 Extension à tous les cas d'incendies volontaires de la constitution de partie civile des SIS	p 18
Article 37 Suppression du régime dérogatoire de responsabilité civile en cas d'incendie	p 19
Article 38 Extension de l'outrage aux personnes dépositaires de l'autorité publique aux sapeurs-pompiers	p 19
Article 39 Instauration d'un référent sécurité dans les SDIS	p 20
Article 40 Rapport relatif à l'expérimentation des caméras piétons	p 20
Article 41 Gage	p 20
Articles additionnels proposés par la FNSPF	p 21

INTRODUCTION

Le présent document, à vocation pédagogique, se veut une présentation claire et synthétique de la proposition de loi « visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers » afin d'informer au mieux les sapeurs-pompiers de France des grands enjeux du texte pour notre communauté. Le document consacre une page à chaque article de la proposition de loi, chacune organisée autour du schéma explicatif suivant :

- ➔ **Résumé des dispositions de l'article ;**
- ➔ **État du droit, afin d'envisager clairement les apports de l'article en question ;**
- ➔ **La position fédérale sur les sujets abordés par l'article et les apports supplémentaires souhaités par la fédération.**

À l'initiative du député Fabien MATRAS, ladite proposition est portée par le groupe d'étude de l'Assemblée nationale sur les sapeurs-pompiers volontaires. Cosigné par plus de 400 députés, le texte recueille, avant même son examen, une adhésion très forte au-delà des clivages politiques habituels.

Sous réserve des aléas induits par la crise sanitaire et de l'encombrement du calendrier législatif qui en découle, l'examen du texte par les députés est prévu au printemps 2021, probablement fin mars.

DE GRANDS CHANTIERS SONT ABORDÉS

- 1** La création du 112 comme numéro unique d'appel de secours d'urgence, portée par l'article 31. A ce sujet, la FNSPF souhaite aller plus loin en demandant la généralisation des centres départementaux d'appels d'urgence 112 interservices et l'instauration du 116 117 comme numéro unique d'assistance pour le conseil médical et les demandes de soins non programmés ;
- 2** Le texte entend aussi permettre aux services d'incendie et de secours (SIS) de recouvrer la maîtrise de la gestion de leurs moyens et de distribuer au quotidien les secours sans être détournés de leur cœur de métier par des sollicitations non-urgentes liées aux défaillances du système de santé, sur lesquelles ils n'ont aujourd'hui ni prise réelle, ni contrepartie financière suffisante ;
- 3** La valorisation de l'engagement volontaire est également au cœur du texte avec, notamment, la proposition de mise en place à l'article 22 d'une bonification de retraite au bout de 10 ans d'engagement comme sapeur-pompier volontaire, susceptible d'être transformée en renforcement de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance en l'absence de création d'un système universel de retraite ;
- 4** La sécurité des sapeurs-pompiers en intervention constitue un axe important du texte sur lequel la FNSPF sera très attentive. L'extension proposée, en leur faveur, de l'outrage à personne dépositaire de l'autorité publique (article 38) va dans le bon sens. La FNSPF souhaite que cette mesure soit complétée par l'anonymat des plaintes des témoins d'agression de sapeurs-pompiers ou encore l'autorisation des sapeurs-pompiers à pratiquer, en cas de menace d'agression, la temporisation avant intervention dans l'attente des forces de l'ordre.

Cette liste n'est pas exhaustive mais relève quelques-uns des sujets majeurs sur lesquels les parlementaires vont devoir se prononcer. L'ensemble des sujets sont développés dans le corps du document.

La dernière page du document expose les articles additionnels que la FNSPF souhaite voir introduits dans le texte afin de répondre à des enjeux non abordés et pourtant essentiels dont, notamment :

- ▶ La protection du modèle français d'engagement citoyen de sapeur-pompier volontaire (SPV) contre les effets délétères qu'aurait l'application de la directive européenne sur le temps de travail ;
- ▶ La facilitation de l'accès des SPV aux logements sociaux situés à proximité des centres de secours ;
- ▶ Le maintien du bénéfice de l'indemnité de feu aux sapeurs-pompiers professionnels (SPP) en cas d'arrêt temporaire d'exercice de leur activité et la portabilité de leurs droits retraite en cas de mobilité professionnelle ;
- ▶ La portabilité des droits à la retraite et la conservation de la bonification du cinquième de temps de service par les SPP n'ayant plus cette qualité lors de leur demande d'accès à la retraite ;
- ▶ L'intégration des personnels administratifs, techniques et spécialisés (PATS) au corps départemental de sapeurs-pompiers.

Article 1

- ▶ Définition des opérations de secours, caractérisées par l'urgence (art. L.742-1 CSI).
- ▶ Précision que les opérations réalisées dans le cadre des missions des SIS définies à l'article L.1424-2 CGCT sont des opérations de secours.

ÉTAT DU DROIT

- Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) précise notamment les missions générales des SIS et les autorités de police compétentes (maire, préfet).
- Le Code de la sécurité intérieure (CSI) fixe les principes généraux de l'organisation des secours et de la gestion des crises.

COMMENTAIRE FNSPF

- Outre les deux premiers points l'article vise essentiellement à transposer dans le CSI des dispositions du CGCT (s'agissant du rôle du DOS et COS et de la définition des missions des SIS).
- Il convient de supprimer le point 4 (fin de l'opération de secours dès l'issue des actions d'urgence nécessaires pour répondre à la situation et possibilité de poursuite ou de mise en place d'autres opérations afin d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publiques et le retour à la normale), afin de laisser aux sapeurs-pompiers (SDIS ou équipe de soutien et d'appui logistique) la faculté de poursuivre leur participation à ces missions.

Article 2

- ▶ Introduction de la notion de « soins d'urgence » dans les missions de SUAP dévolues aux SIS (modification de l'article L. 1424-2 du CGCT), précisant par ailleurs que l'urgence à agir est justifiée par la détresse vitale ou fonctionnelle.
- ▶ Elévation au niveau de la loi d'un référentiel commun Intérieur/Santé sur l'articulation SUAP¹/AMU².

ÉTAT DU DROIT

- L'article L. 1424-2 du CGCT reconnaît uniquement la notion de « secours d'urgence », notamment en cas d'accident, de sinistre ou de catastrophe, mais sans apporter de précision permettant de caractériser ces missions.

COMMENTAIRE FNSPF

- Prévoir la possibilité pour les SIS d'adapter leurs moyens pour les missions, non-urgentes, d'assistance aux personnes.
- Dans le rapport et le débat, demander la parution du décret annoncé au congrès national en 2018 étendant le cadre réglementaire des gestes techniques de secourisme autorisés aux sapeurs-pompiers, sur validation des médecins-chefs sous l'autorité des chefs de corps.
- La modernisation de la définition des missions des SIS ajoute quelques éléments utiles (notion de soins, fondement d'un référentiel SSUAP). Mais il faudrait aller encore plus loin et jusqu'à l'affirmation de la réalité : la mission première des SIS étant devenu le SSUAP, la pleine maîtrise de cette compétence et de la gestion des moyens dédiés, et le rôle premier dans l'urgence préhospitalière. Il convient également de mentionner la compétence des SIS en matière de gestion de crise.

1 Secours d'urgence aux personnes.

2 Aide médicale urgente.

Article 3

- ▶ Clarification du cadre juridique de la carence ambulancière (notamment la définition).
- ▶ Possibilité de temporiser l'engagement de moyens pour prioriser les missions présentant un caractère urgent.
- ▶ Possibilité de requalification a posteriori d'une intervention en carence (renvoi à un décret).
- ▶ Principes de prise en charge par les ARS pour les carences ambulancières et des moyens mis à disposition des établissements de santé par les SIS au bénéfice des SMUR.

ÉTAT DU DROIT

- L'article L. 1424-42 du CGCT précise le cadre des interventions « facultatives et non urgentes des SIS ».
- Il prévoit seulement la possibilité, pour les SIS intervenant en-dehors des missions qui leur sont dévolues, de demander une participation aux frais.
- Il comporte une définition de la carence ambulancière, mais celle-ci soulève des difficultés d'application et ne prévoit pas la possibilité de requalification a posteriori.
- Il ne fait pas référence aux moyens mis à dispositions des établissements de santé, par les SIS, au bénéfice des SMUR ou du SAMU.

COMMENTAIRE FNSPF

- Il est nécessaire d'affirmer clairement la pleine maîtrise des SIS dans la gestion de leurs missions hors service public d'urgence, leur compétence pour définir les participations aux frais des bénéficiaires.
- La définition législative proposée des carences ambulancières est opportune, moyennant précision que la demande du centre 15 doit s'opérer après avis du coordonnateur ambulancier. Il importe aussi d'utiliser le terme de « transport », plus précis que le terme « intervention ».
- Dans le rapport et le débat, demander de consacrer par voie infra-réglementaire la bonne pratique fixant à trois le nombre minimal de transporteurs sanitaires privés à solliciter par le SAMU avant de demander l'intervention du SIS pour carence ambulancière.
- Il est nécessaire de prévoir le principe d'une prise en charge des missions sociales d'assistance aux personnes réalisées par les SIS dans les conditions prévues en loi de financement de la sécurité sociale.
- Il convient de poser expressément le principe de la gratuité d'accès des services d'incendie et de secours aux infrastructures routières ou autoroutières pour les opérations de secours urgentes.

Article 4

- ▶ Renforcer et mieux formaliser la collaboration et la coordination entre l'AMU (15) et le SUAP (18).

ÉTAT DU DROIT

- L'actuel article L. 6311-1 du Code de la santé publique (définition de l'AMU) fait seulement référence à l'accomplissement des missions de l'AMU en relation avec les SIS.

COMMENTAIRE FNSPF

- La FNSPF est dubitative sur l'objectif et la pertinence de cet article, de nature à entretenir une forme de tutelle hospitalière sur les missions de secours et de soins d'urgence des services d'incendie et de secours.
- Par cohérence avec les autres modifications de la PPL, remplacer « dispositifs communaux et départementaux d'organisation des secours » par « les services locaux, départementaux ou territoriaux d'incendie et de secours. »

Article 5

- ▶ Modifications rédactionnelles visant à donner une définition générale des SIS pour tenir compte des différentes entités existantes (SDIS, SDMIS 69, SIS Corse, BSPPP, BMPM).

ÉTAT DU DROIT

- Les différentes catégories de SIS relèvent de dispositions propres et éparpillées rendant difficile l'application de dispositions communes (notamment CGCT, textes propres BSPP et BMPM, etc.).

COMMENTAIRE FNSPF

- Cet article vise à mieux tenir compte des différentes formes d'organisation territoriale des SIS dont le cadre départemental reste le principe et la référence, sauf disposition législative dérogatoire.

Article 6

- ▶ Renforce la gestion anticipée des crises en instaurant la création obligatoire des Plans intercommunaux de sauvegarde dans les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre dont au moins une commune est soumise à un plan communal de sauvegarde.

ÉTAT DU DROIT

- Le CSI prévoit un plan communal de sauvegarde obligatoire pour les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels.

COMMENTAIRE FNSPF

- Cette disposition complète utilement l'arsenal législatif, en cohérence avec le développement des intercommunalités.

Article 7

- ▶ Instaure une commission départementale de coordination et d'optimisation des procédures pour la mise en œuvre et la réalisation des programmes d'actions de préventions des inondations (PAPI), présidée par le préfet.

ÉTAT DU DROIT

- En l'état, une multiplicité d'acteurs intervient à tous les stades du projet (DREAL, DDT, sécurité civile, phases de concertations). L'article L. 566-5 du code de l'environnement dispose notamment que « l'autorité administrative, associant les parties prenantes au premier rang desquelles les collectivités territoriales et leurs groupements chargés de l'aménagement du territoire, décline les critères nationaux pour sélectionner les territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important. »

COMMENTAIRE FNSPF

- La FNSPF est favorable à cette mesure de coordination.

Article 8

- ▶ Institution de la fonction de « directeur des opérations » pour le préfet de département, dépassant le strict cadre de la sécurité civile.
- ▶ Réaffirmation de la compétence générale du Préfet de département en matière de gestion territoriale des crises.

ÉTAT DU DROIT

- Le CGCT et le CSI confient au Préfet la direction des opérations de secours, tout particulièrement dans le domaine de la sécurité civile.

COMMENTAIRE FNSPF

- Préciser que la compétence préfectorale concerne tous types de situations de crise.

Article 9

- ▶ Prévoit la gratuité de l'acheminement des communications d'alerte aux populations faites par les opérateurs à la demande des pouvoirs publics.
-

Article 10

- ▶ Vise à éviter que les services de déminage de l'État soient sollicités par le propriétaire d'anciens terrains militaires pour assurer la dépollution pyrotechnique.
-

Article 11

- ▶ Permettre aux SIS d'accéder aux données techniques des véhicules à moteur dans la mesure où elles peuvent être déterminantes dans le choix des techniques opérationnelles à mettre en œuvre pour garantir la sécurité des sapeurs-pompiers.

ÉTAT DU DROIT

- Actuellement, les SIS ne sont pas destinataires des informations concernées.

Article 12

- ▶ Actualisation des principes d'organisation des CIS et des services du SDIS pour consacrer la déclinaison possible dans des groupements et sous-directions.
- ▶ Suppression de la mention des SSSM à l'article L. 1424-1 du CGCT.
- ▶ Simplification de la composition du corps départemental regroupant les sapeurs-pompiers volontaires antérieurement transférés.
- ▶ Extension du champ de l'arrêté conjoint préfet/président du conseil d'administration du SDIS du corps départemental des sapeurs-pompiers (CDSP) à l'organisation du service départemental ou territorial.

ÉTAT DU DROIT

- L'article L. 1424-1 du CGCT crée dans chaque département « un service départemental d'incendie et de secours », qui comporte un corps départemental de sapeurs-pompiers, est organisé en centres d'incendie et de secours, et comprend un service de santé et de secours médical.
- L'arrêté conjoint préfet/PCASDIS fixe l'organisation du « corps départemental ».

COMMENTAIRE FNSPF

- La suppression de la disposition prévoyant l'existence obligatoire du SSSM au premier alinéa de l'article L1424-1 du CGCT emporterait des conséquences lourdement préjudiciables en matière de médecine professionnelle et d'aptitude, de soutien sanitaire en opérations, d'approvisionnement logistique, de gestion des secours et soins d'urgence et de réponse aux crises. Son maintien doit par conséquent être prévu par voie d'amendement.
- Il est nécessaire de poser par voie d'amendement le principe d'appartenance des personnels administratifs, techniques et spécialisés (PATS) des SDIS au CDSP.
- Préciser l'organisation du SDIS et la distinction avec le corps départemental : ajout de la mention de « compagnie », appellation simplifiée en cohérence avec la modification à l'article L1424-5 ;
- Il convient enfin de maintenir la suppression de la définition des différentes catégories de centres d'incendie et de secours (centres de secours principaux, centres de secours, centres de première intervention), de nature réglementaire et qui ne correspond plus aux réalités opérationnelles territoriales.

Article 13

- ▶ Révision, tous les cinq ans, du SDACR du SDMIS sur le territoire du département du Rhône et de la métropole de Lyon.

ÉTAT DU DROIT

- L'article L. 1424-70 du CGCT dispose seulement que « le schéma est révisé à l'initiative du représentant de l'Etat dans le département ou à celle du conseil d'administration » sans préciser de périodicité.

COMMENTAIRE FNSPF

- Disposition de précision législative.

Article 14

- ▶ Codification au sein du CGCT des dispositions législatives concernant la CNSIS (article 44 de la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile).

Article 15

- ▶ Tendre vers la parité au sein des CASDIS et du bureau des SIS avec deux mesures :
 - Les listes de candidats doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe, tant pour les listes présentées au conseil départemental que pour les représentants des maires et présidents d'EPCI.
 - L'obligation pour le premier et le troisième vice-président d'être d'un sexe différent de celui du président.

ÉTAT DU DROIT

- Aucune mesure en faveur de la parité à ce sujet dans le CGCT.

COMMENTAIRE FNSPF

- La FNSPF est favorable à l'adoption de cette disposition.

Article 16

- ▶ Création d'un référent mixité siégeant à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ainsi qu'au CASDIS avec voix consultative.

ÉTAT DU DROIT

- Article L. 1424-31 du CGCT institue auprès du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours une commission administrative et technique des services d'incendie et de secours.
Elle est consultée sur les questions d'ordre technique ou opérationnel intéressant les services d'incendie et de secours.
Présidée par le DDSIS, elle comprend des représentants des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, des PATS, le médecin-chef du service de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers.
- Article L. 1424-24-5 du CGCT fixe la liste des personnalités assistant au CASDIS avec voix consultative :
 - 1° Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
 - 2° Le médecin-chef du service de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers ;
 - 3° Un sapeur-pompier professionnel officier, un sapeur-pompier professionnel non-officier, un sapeur-pompier volontaire officier et un sapeur-pompier volontaire non officier, en qualité de membre élu de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours prévue à l'article L. 1424-31 ;
 - 4° Le président de l'union départementale des sapeurs-pompiers.

COMMENTAIRE FNSPF

- Au 2° de l'article L 1424-24-5 du CGCT, remplacer « le médecin-chef du service de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers » par « le médecin-chef du service d'incendie et de secours. »

Article 17

- ▶ Clarification de la durée du mandat et des compétences du président du conseil d'administration du SDMIS (article L. 1424-74 du CGCT) à l'occasion du renouvellement des élus municipaux et territoriaux.

Article 18

- ▶ Détachement et mise à disposition de colonels stagiaires pour occuper des emplois de sapeurs-pompiers professionnels, fonctionnels ou à l'État.

ÉTAT DU DROIT

- La loi 84-53 du 26 janvier 1984 précise les conditions et modalités de la mise à disposition et du détachement dans la Fonction publique territoriale.
 - Ainsi, le détachement ou la mise à disposition sont réservés à un fonctionnaire titularisé dans un cadre d'emploi.

COMMENTAIRE FNSPF

- Cette mesure semble mériter d'être complétée par voie d'amendements sur plusieurs points :
 - Modifier l'Article 53 de la loi FPT pour ouvrir le bénéfice au congé spécial en cas de fin de détachement sur emploi fonctionnel DDSIS et DDASIS.
 - Modifier l'Article 45 de la loi FPT pour supprimer la référence à « ainsi que les candidats aux concours de lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels déclarés aptes par le jury » (Nommés en qualité d'élève par le CNFPT).

Article 19

- ▶ Prévoir la remise par le Gouvernement d'un rapport au Parlement dressant le bilan de la formation des officiers sapeurs-pompiers et ayant pour objectifs une meilleure coordination des actions entre l'ENSOSP et le CNFPT et d'émettre des préconisations de financement.

ÉTAT DU DROIT

- Les SDIS contribuent au financement du CNFPT :
 - Dans les conditions de droit commun, comme toutes les collectivités locales et établissements publics (taux de cotisation qui ne peut excéder 0,9 %, sur la masse salariale).
 - Par une majoration de la cotisation obligatoire, affectée au financement de la formation des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et des charges salariales relatives aux élèves officiers (taux fixé qui ne peut excéder 2%, sur la masse des rémunérations versées aux sapeurs-pompiers professionnels).

COMMENTAIRE FNSPF

- La FNSPF est favorable à la disposition proposée : il convient d'évaluer les effets de l'éclatement actuel du pilotage de la formation des sapeurs-pompiers entre le CNFPT et l'ENSOSP en termes d'efficacité et au niveau financier.

Article 20

- ▶ Promotion au cadre d'emploi, au grade ou à l'échelon supérieur selon les circonstances, des sapeurs-pompiers professionnels et des sapeurs-pompiers volontaires, par ailleurs fonctionnaires, décédés en service et cités à l'ordre de la nation, grièvement blessés, ou à la suite d'un acte de bravoure.

ÉTAT DU DROIT

- L'article 723-1 du CSI reconnaît le caractère dangereux du métier et des missions exercées par les sapeurs-pompiers.

COMMENTAIRE FNSPF

- Prévoir par mesure d'équité des mesures similaires (prime exceptionnelle ou nomination exceptionnelle au grade immédiatement supérieur) pour les SPV n'ayant pas, à titre professionnel, la qualité de fonctionnaires.

Article 21

- ▶ Reconnaissance de la qualité de pupille de la Nation aux enfants des sapeurs-pompiers tués pendant les opérations de secours lors de crises majeures, ou décédés des suites d'une blessure reçue ou d'une maladie contractée ou aggravée du fait de ces opérations.

ÉTAT DU DROIT

- L'article L. 411-5 du Code des Pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre dresse la liste des agents ou autres personnes dont les enfants peuvent être reconnus pupille de la Nation.

COMMENTAIRE FNSPF

- Harmoniser, au regard des autres situations concernées, la reconnaissance de la qualité de pupille de la Nation accordée aux enfants de sapeurs-pompiers.
- Au-delà des situations de crise majeure, étendre l'attribution de cette qualité aux décès lors d'opérations de secours quotidiennes.
- Préserver à titre complémentaire le rôle et les prestations de l'ODP.
- Extension aux enfants de PATS décédés dans le cadre de l'accomplissement d'une mission de sécurité civile.

- ▶ Attribution d'une bonification de retraite de trois trimestres au titre de dix ans d'engagement comme SPV, complétée par un trimestre supplémentaire tous les cinq ans.

ÉTAT DU DROIT

- La loi n° 96-370 du 3 mai 1996 prévoit pour les anciens sapeurs-pompiers volontaires justifiant d'au moins 20 ans de service une prestation de fin de service (allocation de vétérance ou NPFR).

COMMENTAIRE FNSPF

- Définir les conditions et modalités d'une revalorisation significative des prestations de fin de service ;
- Baisser les seuils de l'allocation de vétérance et de la NPFR de 20 ans à 10 ans, et, pour la prestation « incapacité médicalement reconnue », de 15 ans à 5 ans ;
- Prévoir une revalorisation significative des prestations et une gratification supplémentaire à partir de 30 ans d'ancienneté ;
- Prévoir une allocation de vétérance particulière en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- Aligner pour l'allocation de vétérance les mêmes ayants droit pour les réversions de prestation (comme NPFR) ;
- Aligner les modalités de revalorisation de l'allocation de vétérance (comme NPFR) ;
- Prévoir une prestation complémentaire pour les anciens percevant l'une des prestations du régime PFR en l'absence de revalorisation des prestations servies depuis de nombreuses années.
- Aligner le versement de l'allocation de vétérance en cas de décès du sapeur-pompier volontaire avant ou après la date de liquidation aux ayants droit (comme NPFR).

- ▶ Renforcement et actualisation de la protection sociale des SPV en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service notamment par :
 - Une extension de la présomption d'imputabilité au service des accidents de service et de trajet ;
 - Une amélioration des prises en charge des frais dans la logique du « zéro reste à charge » ;
 - Une prise en charge de la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires fonctionnaires ou militaires par les SIS et non plus par les communes (pour les communes de moins de 10 000 habitants, à leur demande).

ÉTAT DU DROIT

- La loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 fixe les conditions et les modalités de la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires ; elle n'a pas été modifiée depuis plusieurs années et, dès lors, plusieurs évolutions n'ont pas été prises en considération.
- L'article 19 prévoit, pour « les sapeurs-pompiers volontaires fonctionnaires, titulaires ou stagiaires, ou militaires, l'application de leurs dispositions statutaires ».

COMMENTAIRE FNSPF

- Limiter la modification du 1° de l'article 23 au seul article 1er de la loi n° 91-1389 de la loi du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires, qui couvre le champ de la loi, sans nécessité d'une reprise dans les autres articles de cette même loi ;
- Généraliser la prise en charge financière par le SDIS quelle que soit la taille de la commune (suppression du seuil de 10 000 habitants), et quelle que soit la collectivité ou l'établissement public d'emploi des sapeurs-pompiers volontaires fonctionnaires, titulaires ou stagiaires, ou militaires ;
- Mentionner les différentes catégories de SIS compétents pour l'application de la loi du 31 décembre 1991 ;
- Supprimer le principe de limitation des avantages supplémentaires le cas échéant accordé par les collectivités locales et leurs établissements publics pour l'indemnisation des risques couverts.

Article 24

- ▶ Autorisation d'absence du sapeur-pompier volontaire pour participer aux réunions d'encadrement organisées par le SIS.

ÉTAT DU DROIT

- Article L. 723-12 du CSI prévoit des autorisations d'absence du sapeur-pompier volontaire pendant son temps de travail pour :
 - 1/ Les missions opérationnelles ;
 - 2/ Les actions de formation.

COMMENTAIRE FNSPF

- Compléter par la création d'une autorisation d'absence permettant aux sapeurs-pompiers volontaires de participer aux opérations de secours lors de crises majeures (insertion d'un alinéa après le premier alinéa de l'article L. 723-11 du code de la sécurité intérieure pour permettre au SPV de bénéficier d'une autorisation d'absence de huit jours en raison de ses activités au sein des SIS, en laissant la possibilité à l'employeur d'une structure de moins de 250 salariés de limiter ces périodes d'absence à 5 jours).
- Prévoir la possibilité pour un fonctionnaire ou un salarié de renoncer et d'accorder des jours de congés pour permettre à un collègue d'accomplir ses activités de SPV, sur le modèle de celui prévu par le code du travail pour la réserve opérationnelle.

Article 25

- ▶ Priorité dans les demandes de mutation pour les sapeurs-pompiers volontaires fonctionnaires ayant au moins huit ans d'engagement à leur actif (fonctions publiques d'Etat, territoriale et hospitalière).

ÉTAT DU DROIT

- Les règles de la fonction publique ne retiennent pas l'engagement de sapeur-pompier volontaire parmi les critères établissant la priorité pour les mutations.

COMMENTAIRE FNSPF

- Étendre la disposition ici proposée en matière de mutation aux demandes de détachement, d'intégration directe ou de mise à disposition dans les trois fonctions publiques.
- Modifier le code de la construction et de l'habitat pour intégrer les SPV dans la liste des catégories de personnes prioritaires d'attribution de logements sociaux à proximité de leur centre de secours, sans opposition du plafond de ressources.

- ▶ Exemption de cotisations ordinaires pour les professionnels de santé s'engageant comme sapeur-pompier volontaire (médecins, sages-femmes, pharmaciens, infirmiers et vétérinaires).

ÉTAT DU DROIT

- Les dispositions législatives relatives à ces professions ne posent pas d'exemption de cotisation pour l'engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire (Code Rural et de la pêche maritime (vétérinaires) et Code de la Santé publique (autres professions médicales concernées)).

COMMENTAIRE FNSPF

- Cette disposition tend à traduire dans la loi la proposition 28.4 du rapport de la Mission Volontariat.
- Conformément à la proposition 28.1 de ce rapport, il convient de compléter l'article L1424-10-1 du CGCT par un article ouvrant au service départemental ou territorial d'incendie et de secours la possibilité d'engager en qualité de sapeurs-pompiers volontaires, afin de participer aux missions et activités de son service de santé et de secours médical, toute personne exerçant l'une des professions de santé mentionnées dans la quatrième partie du code de la santé publique ou toute autre profession ou activité pouvant apporter une expertise utile à ce service en lien avec ses compétences (psychologues, diététiciens...).

- ▶ Simplification et relèvement des seuils d'incompatibilité de l'activité de sapeur-pompier volontaire avec les mandats de maire ou d'adjoint au maire (porté à 10 000 habitants).

ÉTAT DU DROIT

- L'article L. 2122-5-1 du code général des collectivités territoriales prévoit une incompatibilité entre l'activité de sapeur-pompier volontaire et l'exercice, dans la même commune, des fonctions de :
 - Maire dans une commune de 3 500 habitants et plus ;
 - Adjoint au maire dans une commune de plus de 5 000 habitants.

COMMENTAIRE FNSPF

- Le maintien proposé d'un seuil conduirait à maintenir une iniquité de traitement sans fondement entre sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.
Il convient donc de supprimer l'incompatibilité prévue par l'article L. 2122-5-1 du CGCT, en cohérence avec le principe de gestion départementale des services d'incendie et de secours et l'objectif de facilitation du volontariat.

- Suppression de l'avis du CCDSPV pour faire valider ou reconnaître les équivalences de formation des sapeurs-pompiers volontaires.

ÉTAT DU DROIT

- L'article L. 1424-37-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit l'avis du CCDSPV pour faire valider ou reconnaître leur équivalence, en vue d'être dispensés de certains examens et de la formation continue ou de se présenter aux concours d'accès à la fonction publique.

COMMENTAIRE FNSPF

- Compléter cette disposition par l'introduction dans la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative aux SPV d'une part, de l'admissibilité et la reconnaissance des formations de SPV au titre de la formation professionnelle continue prévue par le Code du Travail, et d'autre part de l'éligibilité de plein droit des formations des SPV au compte personnel de formation.
- En premier lieu, l'examen de la présente PPL doit permettre de rétablir la reconnaissance acquise et développée, à la suite de la loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée, et de rétablir le droit pour les SPV de partir se former dans le champ de la formation professionnelle, avec l'accord de leur employeur, sur leur temps de travail effectif, avec le maintien de la rémunération et tous les avantages y afférents.
- En second lieu, il doit permettre, à l'occasion du rapport et du débat parlementaire, d'accélérer et de rendre effective la certification et l'inscription de l'ensemble des formations de SP au répertoire national des certifications professionnelles, déjà prévues en 2006 par le plan d'actions relatif à la disponibilité des SPV mais jamais concrétisées. En effet, il est essentiel pour que les formations de SPV relèvent de plein droit du CPF, que celle-ci s'inscrivent bien comme étant un projet certifiant à part entière, ce qui n'est pas le cas, bien que relevant du répertoire spécifique. On ne peut discerner et scinder l'un de l'autre. Il faut à la fois la reconnaissance que les formations de SPV soient reconnues dans un projet certifiant au sens de l'Article L6323-6 du Code du travail et qu'elles soient inscrites au répertoire spécifique.

- Reconnaissance de la qualification des sapeurs-pompiers volontaires pour donner les secours en entreprise pendant toute la durée de leur engagement et, après la cessation de celui-ci, pour une durée n'excédant pas vingt-quatre mois.

ÉTAT DU DROIT

- Le code du travail précise, pour certaines situations particulières et dangereuses de travail, qu'un membre du personnel reçoit la formation de secouriste nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence (article R4224-15).

COMMENTAIRE FNSPF

- La FNSPF est favorable à l'adoption de cette disposition, utile à la valorisation du volontariat dans les entreprises.

- **Elévation au niveau de la loi du label employeurs de sapeurs-pompiers volontaires (« employeur partenaire des sapeurs-pompiers »).**

ÉTAT DU DROIT

- La Circulaire du 19 juillet 2006 relatif au label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers » présente le dispositif du label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers », ainsi que les critères et modalités d'attribution par les préfets aux employeurs qui font preuve d'exemplarité et de civisme au sein de chaque département.

COMMENTAIRE FNSPF

- La disposition envisagée apparaît à la fois peu novatrice et peu susceptible d'accroître l'efficacité de ce label unanimement perçue comme insuffisant par les acteurs de la politique de développement du volontariat dans les territoires (cf. le rapport de la Mission Volontariat, 2018) ;
- Une mesure réellement significative et novatrice en direction des employeurs de SPV serait la création d'un mécanisme d'exonération fiscale ou sociale bénéficiant de manière universelle à tous les employeurs de SPV accordant à ces derniers de la disponibilité pendant leur temps de travail.

- **Instauration du 112 comme numéro unique pour les appels d'urgence.**

ÉTAT DU DROIT

- La liste des numéros d'urgence devant être acheminés gratuitement par les opérateurs de télécommunications est actuellement définie par la décision n° 02-1179 de l'ARCEP en date du 19 décembre 2002 modifiée par la décision n° 2016-0172 du 9 février 2016 : le 112 y côtoie le 15 et le 18 parmi un ensemble de treize numéros.
 - En outre, l'article L.1424-44 du CGCT dispose que « les dispositifs de traitement des appels d'urgence des services d'incendie et de secours sont interconnectés avec les centres de réception et de régulation des appels des unités participant au service d'aide médicale urgente, appelées S.A.M.U., ainsi qu'avec les dispositifs de réception des appels destinés aux services de police. »
- Le 112 est réglementé par la Directive (UE) 2018/1972 établissant le code des communications électroniques européen.

COMMENTAIRE FNSPF

- Généraliser les centres départementaux d'appels d'urgence 112 interservices ;
 - Compléter l'article en généralisant le 116 117, numéro européen expérimenté depuis 2017 dans trois régions, comme numéro unique d'assistance pour le conseil médical et les demandes de soins non programmés.
- Il convient en effet d'éviter l'instauration symétrique d'un nouveau numéro d'urgence, le 113, comme numéro unique de santé, qui laisserait subsister les difficultés rencontrées du fait de la multiplicité des numéros d'urgence ;
- Prévoir, en l'absence ou dans l'attente d'un centre départemental d'appel d'urgence interservices, la réception du 112 par les centres de traitement de l'alerte des SIS (ce n'est actuellement pas le cas dans 14 départements).

Article 32

- ▶ Création d'une réserve citoyenne des SIS, pour renforcer le service public sur les interventions de grande ampleur, sensibiliser les populations aux risques, aux gestes qui sauvent, participer aux événements et diffuser l'esprit de résilience.
- ▶ La PPL précise que « le réseau associatif et la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France devront être pleinement associés à ce dispositif ».

ÉTAT DU DROIT

- Le Code de la Sécurité intérieure prévoit des dispositions portant sur les « réserves communales de sécurité civile » et les associations agréées de sécurité civile

COMMENTAIRE FNSPF

- Supprimer cet article : la DGSCGC avait pris acte en 2019 de l'opposition du monde SP et de la FNSPF à la création, de nature réglementaire, de réserves citoyennes des SIS (prévue à la mesure n° 10 du plan d'action 2019-2021 pour le volontariat), et de leur remplacement par des équipes de soutien et d'appui logistique, promues par une convention nationale type permettant la diffusion dans les territoires de l'expérience réussie de la dizaine de départements s'étant dotés de telles équipes.
- Opérée sans concertation des SDIS et des partenaires, la création d'une telle réserve citoyenne serait à la fois incohérente et peu compatible avec le mode de gouvernance décentralisé des SIS, génératrice de lourdeur de gestion du fait de sa gouvernance étatique et peu respectueuse du rôle majeur du réseau associatif des SP dans la création et la gestion de telles équipes de soutien et d'appui logistiques.
- A défaut de suppression : prévoir une consultation préalable du réseau fédéral (UDSP).

Article 33

- ▶ Possibilité aux étudiants en santé de faire leur stage d'études aux côtés des professionnels médicaux exerçant dans les SIS, sous statut de sapeur-pompier volontaire.

ÉTAT DU DROIT

- Les stages d'externat sont actuellement organisés « au sein des centres hospitaliers universitaires de rattachement, des hôpitaux des armées ou des établissements de santé liés par convention à ces centres hospitaliers universitaires » (art. R. 6153-51, Code de la Santé publique).
- Des conventions sont déjà possibles avec les SDIS.

COMMENTAIRE FNSPF

- Cette disposition tend à déclinier la proposition 28.3 du rapport de la Mission Volontariat.

Article 34

- ▶ Simplification des modalités de délivrance des agréments aux associations de sécurité civile.
- ▶ Clarification de l'étendue des missions des associations agréées de sécurité civile.

ÉTAT DU DROIT

- Le CSI confie au préfet ou au ministre de l'Intérieur le soin de délivrer des agréments de sécurité civile (départemental, interdépartemental et national)
- Il précise de manière imparfaite l'étendue des missions des AASC (participation aux opérations de secours, encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations, DPS...).

COMMENTAIRE FNSPF

- Préciser que les AASC sont placées sous l'autorité du commandant des opérations de secours (COS) lorsqu'elles sont engagées pour participer à ces missions aux côtés des SIS.

Article 35

- ▶ Élargissement du champ des conventions possibles entre les SIS et les AASC pour leur permettre d'assurer des évacuations d'urgence de victimes lorsqu'elles participent à des opérations de secours.

ÉTAT DU DROIT

- L'article 725-5 du Code de la sécurité intérieure prévoit que seuls la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et le bataillon de marins-pompiers de Marseille sont habilités à établir des conventions avec les AASC s'agissant de l'évacuation d'urgence de victimes lors d'opérations de secours.

COMMENTAIRE FNSPF

- Amender l'article pour apporter les garanties demandées à la suite de l'adoption de l'amendement VIALA, déclaré ensuite irrecevable au Sénat, lors du vote de la loi de finances pour 2020 : maîtrise par les SIS du recours aux moyens complémentaires des AASC, fixation par le règlement opérationnel du SIS des conditions et modalités de cette participation complémentaire sous l'autorité du commandant des opérations de secours ;
- Mettre en place une expérimentation avant d'envisager une généralisation sur l'ensemble du territoire de la possibilité de confier, par convention, aux AASC des évacuations d'urgence de victimes lorsqu'elles participent aux opérations de secours.

Article 36

- ▶ Extension de la possibilité de constitution de partie civile des SIS et de la possibilité d'indemnisation à tous les cas d'incendies volontaires.

ÉTAT DU DROIT

- L'article 2-7 du Code de Procédure pénale restreint la possibilité des SIS de se constituer partie civile « aux incendies volontaires commis dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisements ».

COMMENTAIRE FNSPF

- La FNSPF est favorable à l'adoption de cet article.

► Suppression du régime dérogatoire de responsabilité civile en cas d'incendie.

ÉTAT DU DROIT

- Les principes de la responsabilité civile sont les suivants : chacun est responsable du dommage :
 - Qu'il cause de son propre fait,
 - De celui causé par le fait des personnes dont on doit répondre
 - Ou des choses que l'on a sous sa garde.
- Une exception : celui qui détient tout ou partie de l'immeuble ou des biens mobiliers dans lesquels un incendie a pris naissance ne sera responsable, vis-à-vis des tiers, des dommages causés par cet incendie qu'en cas de faute de la part des personnes dont il est responsable. »

COMMENTAIRE FNSPF

- La disposition proposée répond à une demande ancienne de la FNSPF, l'actuel régime dérogatoire ayant conduit à des situations d'empêchement d'indemnisation de sapeurs-pompiers victimes de tels incendies et de leurs ayants droit.

► Extension aux atteintes contre les sapeurs-pompiers de la qualification et des peines concernant l'outrage à personnes dépositaires de l'autorité publique.

ÉTAT DU DROIT

- L'article 433-5 du Code pénal punit l'outrage d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 euros lorsque celui-ci vise des personnes dépositaires de l'autorité publique.
- L'outrage est puni de 7 500 euros lorsqu'il vise une personne chargée d'une mission de service public dans l'exercice de ses fonctions.

COMMENTAIRE FNSPF

- Corriger une erreur matérielle en intégrant la BSPP dans le champ de la mesure proposée.
- Compléter cette disposition par la reprise et le vote conforme de la proposition de loi de M. le Sénateur Patrick Kanner relative à la sécurité des sapeurs-pompiers, adoptée par le Sénat le 6 mars 2019, prévoyant l'anonymat des plaintes des témoins d'agressions de SP.

Article 39

- ▶ Création d'un référent « sécurité » dans chaque SIS (centraliser les informations et remontées de terrain sur les interventions, mieux intégrer les SIS dans le circuit associatif local).
- ▶ Participation du référent sécurité au conseil d'administration du SDIS avec voix consultative.

ÉTAT DU DROIT

- Article L. 1424-31 du CGCT institue auprès du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours une commission administrative et technique des services d'incendie et de secours.
Elle est consultée sur les questions d'ordre technique ou opérationnel intéressant les services d'incendie et de secours.
Présidée par le DDSIS, elle comprend des représentants des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, des PATS, le médecin-chef du service de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers.
- Article L. 1424-24-5 du CGCT fixe la liste des personnalités assistant au CASDIS avec voix consultative :
 - 1/ Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
 - 2/ Le médecin-chef du service de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers ;
 - 3/ Un sapeur-pompier professionnel officier, un sapeur-pompier professionnel non-officier, un sapeur-pompier volontaire officier et un sapeur-pompier volontaire non officier, en qualité de membre élu de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours prévue à l'article L. 1424-31 ;
 - 4/ Le président de l'union départementale des sapeurs-pompiers.

COMMENTAIRE FNSPF

- Supprimer cette disposition, tous les SIS disposant d'un service hygiène et sécurité en charge de ces questions.

Article 40

- ▶ Rapport du Gouvernement au Parlement concernant l'expérimentation des caméras « piéton » (objectif de définition d'une doctrine).

Article 41

- ▶ Gage.

COMMENTAIRE FNSPF

- La FNSPF est favorable à l'adoption conforme de ces deux articles.

ARTICLES ADDITIONNELS

PROPOSÉS PAR LA FNSPF

Volontariat et Union européenne

- ▶ Reconnaissance dans le code de la sécurité intérieure de la spécificité du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers et exclusion de l'application de la Directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 sur le temps de travail (DETT) sur le fondement du principe de subsidiarité.

Visites médicales SIS/médecine du travail

- ▶ Reconnaissance des visites médicales passées au sein des SIS auprès de la médecine du travail.

SPP, indemnité de feu, arrêt temporaire, maintien

- ▶ Préserver les SPP d'une suppression du bénéfice de l'indemnité en cas d'arrêt temporaire d'exercice de leur activité.

Exonération de charges pour les employeurs de SPV

- ▶ Exonération de cotisations patronales de sécurité sociale pour les entreprises employeuses de SPV.

SPP, SPV et militaires : préservation, primes assurances excessives

- ▶ Absence de différences pour les SP s'agissant de prestations ou assurances du fait de la dangerosité de leur métier et de leurs missions.

SPV, honorariat, attribution, sans référence à la limite d'âge

- ▶ Accès des SPV à l'honorariat sans condition ni limite d'âge.

SPP, retraite, bonification du 5^{ème} de temps de service (sans limitation à 5 ans et sans critère SPP au moment de la retraite)

- ▶ Maintenir le bénéfice de cette bonification aux anciens SPP n'ayant plus cette qualité lors de leur demande d'accès à la retraite.

Prévoir le principe un SIS / un emploi permanent de médecin-chef à temps complet

- ▶ Garantir au sein de chaque SIS la présence permanente d'un médecin-chef à temps complet chargé de la direction du service de santé et de secours médical.

JSP, Brevet national, niveau 3 (ancien V)

- ▶ Reconnaissance du brevet national de JSP (BNJSP) comme diplôme de niveau 3 (ancien V).

SP, inaptes ou reclassés, notamment à la suite d'un accident survenu ou une maladie contractée en service, garantie d'avancement de grade et de continuité de carrière ou d'engagement (hors quotas)

- ▶ Garantie d'avancement de grade et de continuité de carrière ou d'engagement des SP inaptes ou reclassés à travers leur placement hors quotas.

Plainte anonyme, sapeur-pompier

- ▶ Anonymat des plaintes de SP victimes d'agressions.

SP, menace, temporisation, protection pénale

- ▶ Autorisation des sapeurs-pompiers à pratiquer, en cas de menace d'agression, la temporisation avant intervention dans l'attente des forces de l'ordre ; en cas de droit de retrait, protéger juridiquement le sapeur-pompier du risque de qualification pour non-assistance à personne en danger.

SDIS, contribution FIPHFP, mesures d'adaptation

- ▶ Prise en compte des spécificités des SIS (emplois, aptitude) dans le calcul de leur contribution au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP).

Prévoir une mesure pour régulariser la situation des lieutenants lésés par la mise en œuvre de la filière 2012

- ▶ Régulariser la situation statutaire de ces sapeurs-pompiers professionnels, n'ayant pu bénéficier d'un double reclassement à la différence d'autres agents du même cadre d'emplois.

SPP et catégorie active

- ▶ Poser le principe de la classification en catégorie active de TOUS les SPP.

Accès des SIS aux données médicales nécessaires

- ▶ Autoriser les services d'incendie et de secours à accéder aux données médicales des victimes secourues, sous certaines conditions.
-

PATS, gestion par le SDIS

- ▶ Préciser le principe du recrutement et de la gestion des PATS par le SDIS.
-

Bénéfice au partenaire PACS ou au concubin ou un ascendant d'un SPP cité à titre posthume à l'ordre de la Nation des pensions et des rentes viagères d'invalidité attribuées à défaut de conjoints survivants ou d'orphelins (et application aux SPV)

- ▶ Rendre effective la reconnaissance de la Nation en l'absence de conjoints survivants ou d'orphelins.
-

Commande publique et entreprises employant des sapeurs-pompiers et accordant de la disponibilité

- ▶ Dans le cadre de leur RSE, prévoir la possibilité de réserver des marchés aux entreprises employant des sapeurs-pompiers volontaires ou, pour l'acheteur, de tenir compte, parmi les critères d'attribution, de la part d'exécution du contrat que le soumissionnaire s'engage à leur confier.
-

SAPEURS / POMPIERS
DE FRANCE

f | pompiers.fr

